

DECISION n° 2024-88

1.1. Marchés publics

Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des regards d'assainissement dans les communes d'Archamps, de Bossey et de Collonges-Sous-Salève

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence assainissement ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ;

Considérant :

- Que le diagnostic réalisé en 2012 sur les réseaux d'assainissement des communes d'Archamps, de Bossey et de Collonges-sous-Salève ont mis en évidence la nécessité de réhabiliter les regards d'eaux usées, afin de réduire les apports d'eaux claires parasites et d'améliorer le fonctionnement du réseau ;
- Que les investigations complémentaires menées par la Communauté de Communes du Genevois ont révélé des dégradations sur certains regards qui nécessitent des travaux ;
- Que la consultation portant sur une mission de Maîtrise d'Œuvre (MOE) des travaux de réhabilitation des regards d'assainissement dans les communes d'Archamps, de Bossey et de Collonges-Sous-Salève a été lancée le 22 mai 2024 auprès de 3 bureaux d'études ;
- Que la date de remise des offres fixée au 14 juin 2024 ;
- Que 2 offres et une lettre d'excuse sont parvenues dans le délai imparti ;
- Qu'il ressort de l'analyse que l'offre du bureau d'études ATIE est économiquement la plus avantageuse pour un forfait définitif de rémunération fixé à 23 945,00 € H.T. soit 28 734,00 € T.T.C. ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société ATIE, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 23 945,00 € H.T. soit 28 734,00 € T.T.C.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie Assainissement – exercice 2024 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

Article 3 : de signer ladite lettre de commande et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 juillet 2024

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 18/07/2024
et publiée électroniquement le 18/07/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.